

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, l'article 23, alinéa 9 ;

Vu le rapport du 27 novembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, afin de garantir que le plan de développement du réseau de CO₂ remplisse les objectifs visés à l'article 23 du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, il y a lieu que la procédure d'élaboration précise également les éléments minimaux devant figurer dans le plan ; que ces prescriptions permettent au Gouvernement et à la CWaPE d'apprécier la cohérence technique et économique du plan ;

Vu le décret du 16 novembre 2023 relatif à la Neutralité Carbone, l'article 6 ; Sur la proposition du ministre du Plan Air-Climat,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. – Dispositions générales

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « le décret » : le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations ;

2° « le gestionnaire » : le gestionnaire de réseau de CO₂ ou de ramification locale de CO₂ ;

3° « le ministre » : le ministre qui a le Plan Air-Climat dans ses attributions ;

4° « le plan Air Climat Energie » : le plan Air Climat Energie visé au chapitre 3 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023.

CHAPITRE 2. – Elaboration d'un plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂, ou d'une révision de ce plan

Section 1^{ère} – Exigences de procédure

Art. 2. § 1^{er}. Aux fins de l'élaboration ou de la révision d'un plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂, le gestionnaire tient compte :

1° des dernières informations pertinentes dans divers documents rédigés au niveau international, européen, fédéral ou régional concernant le transport de CO₂, y compris le plan Air Climat Energie, les plans équivalents au plan Air Climat Energie dans les autres régions et pays limitrophes et toute littérature pertinente ;

2° des plans de développement des autres opérateurs de réseaux de transport, de distribution, de stockage et de terminaux de CO₂, au niveau régional, fédéral et des pays limitrophes, y compris dans les espaces marins ;

3° des demandes du marché.

§2. Avant l'élaboration ou la révision d'un plan de développement du réseau de CO₂, ou d'une ramification locale de CO₂, le gestionnaire consulte, sur une période d'au moins trois semaines, tous les acteurs du marché national et international concernés, en ce compris les utilisateurs actuels et potentiels et les autorités compétentes, via son site internet.

Le gestionnaire transmet les réponses reçues des acteurs de marché à la CWaPE, par courrier électronique avec accusé de réception, adressé à son représentant légal.

Art. 3. Sur la base des éléments indiqués à l'article 2, le gestionnaire élabore des scénarios détaillés relatifs aux besoins actuels et futurs en capacité de transport de CO₂, qu'il intègre dans le plan de développement. Ces scénarios tiennent compte de l'évolution des paramètres économiques, démographiques, politiques, réglementaires, climatiques, technologiques, techniques et peuvent tenir compte d'autres critères sur base de motivations spécifiques transmises par le gestionnaire. Le gestionnaire indique explicitement dans le plan de développement du réseau de CO₂, ou d'une ramification locale de CO₂, le scénario retenu et motive le choix de celui-ci.

Section 2 – Exigences de contenu

Art. 4. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 23, alinéa 4, du décret, le projet de plan, le plan de développement du réseau de CO₂ ou la révision de ce plan comprend au moins les éléments suivants :

1° une explication des scénarios utilisés et des hypothèses sous-jacentes, qui incluent à tout le moins les éléments suivants : volumes de CO₂ que le gestionnaire estime être transportés sur la durée du plan, développement ou renforcement de points de connexion avec d'autres opérateurs, évolution des capacités de transport du réseau de CO₂, évolution des besoins de transport de CO₂ des clients ;

2° une carte détaillée des installations de transport de CO₂ existantes et planifiées pour les dix prochaines années reprenant les différentes étapes de développement, tenue à disposition de la CWaPE par le gestionnaire sous format informatique exploitable ;

3° une description du niveau d'utilisation actuel et futur attendu des installations de transport de CO₂ ;

4° une identification des installations existantes transportant d'autres produits qui pourraient être réaffectées au transport de CO₂, après concertation avec les gestionnaires concernés ;

5° un état des lieux annuel de la réalisation des développements tels que décrits dans les plans de développement précédents, ainsi qu'une justification des éléments non réalisés ou reportés le cas échéant ;

6° un descriptif détaillé des réalisations prévues, accompagné d'un échéancier annuel des réalisations.

L'état des lieux visé à l'alinéa 1^{er}, 5° et le descriptif visé à l'alinéa 1^{er}, 6° reprennent l'ensemble des actifs suivants :

- a) Bâtiments industriels ;
- b) Bâtiments administratifs ;
- c) Conduites et canalisations ;
- d) Vannes de sectorisation de réseau ;
- e) Raccordements ;
- f) Appareils de mesure et comptage ;
- g) Télétransmission ;
- h) Fibres optiques ;
- i) Mobilier et outillage ;
- j) Matériel roulant ;
- k) Commande à distance, équipement de distribution ;
- l) Équipement administratif ;
- m) Logiciels informatiques spécifiques de type « gestion de réseaux » ;
- n) Installation de compression.

Pour chacun de ces actifs, le gestionnaire transmet annuellement à la CWaPE les montants en euros correspondants et les quantités, en précisant les longueurs en mètres le cas échéant.

CHAPITRE 3. – Procédure pour l'approbation, la publication et la révision d'un plan de développement

Section 1 – Consultation publique

Art. 5. Au plus tard le 31 janvier de l'année précédant la première année de la période couverte par le plan, le gestionnaire organise une consultation publique sur le projet de plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂. Ce projet couvre une période d'au moins dix ans.

Le gestionnaire assure que cette consultation soit portée à la connaissance de tous les acteurs du marché national et international concernés, en ce compris les utilisateurs actuels et potentiels et les autorités compétentes, via son site internet et, le cas échéant, tout autre moyen qu'il juge utile. La durée de la consultation est de trente jours.

Section 2 – Avis de la CWaPE

Art. 6. Au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant la période couverte par le plan, le gestionnaire transmet à la CWaPE son plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂. Il y annexe le résultat de la consultation publique visée à l'article 5 ainsi que les suites qui y ont été données. Le gestionnaire répond de manière appropriée à toutes les remarques formulées dans le cadre de la consultation publique, à défaut de quoi la CWaPE peut demander au gestionnaire de relancer la consultation publique.

Art. 7. La CWaPE remet, dans un délai de soixante jours à compter de la réception du plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂, prenant en considération les informations complémentaires nécessaires qu'elle demande le cas échéant, un avis au Gouvernement sur le contenu du plan. Le plan de développement est annexé à l'avis.

Le gestionnaire communique les informations complémentaires dans un délai de vingt jours, sauf indication contraire de la CWaPE. Le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé à due concurrence du délai octroyé au gestionnaire pour communiquer les informations complémentaires.

Section 3 – Approbation du plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂

Art. 8. § 1^{er}. Dans un délai de nonante jours à compter de la réception de l'avis de la CWaPE visé à l'article 7, le Gouvernement, après concertation avec les autorités compétentes étatiques et les autorités compétentes des autres régions, approuve le plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂.

§ 2. Le ministre procède à l'évaluation du plan dans un délai de soixante jours maximum à compter de la réception de l'avis de la CWaPE visé à l'article 7.

Le ministre peut demander au gestionnaire des explications ou des données supplémentaires sur le plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂. Cette demande suspend les délais visés au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 1. La suspension de ces délais prend fin dès réception des informations demandées, sauf indication contraire du ministre.

Dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1, le ministre transmet le plan, accompagné de son évaluation, au Gouvernement en indiquant, le cas échéant, la nature des informations manquantes ou insatisfaisantes ainsi que leur incidence sur l'évaluation du plan.

Sur proposition du ministre, le Gouvernement, dans le délai visé au §1^{er} :

1° approuve le plan ; ou

2° approuve le plan moyennant modifications ou conditions motivées, sur la base de l'avis de la CWaPE, des résultats de la consultation publique ou des informations complémentaires obtenues, après concertation avec les autorités compétentes visées à l'article 23 du décret ; ou

3° refuse le plan, en fournissant les motifs de la décision.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, le ministre transmet sa demande au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception adressé à son représentant légal. Une copie de cette demande est transmise à la CWaPE selon les mêmes modalités.

Sauf indication contraire dans le courrier électronique adressé au gestionnaire, le délai de réponse est de trente jours à compter de la réception de ce courrier électronique. Lorsque le ministre fixe un délai de réponse différent, ce délai doit être supérieur ou égal à quinze jours.

Le gestionnaire transmet sa réponse au ministre dans le délai fixé à l'alinéa 6 et adresse une copie de celle-ci à la CWaPE, par courrier électronique avec accusé de réception adressé à son représentant légal.

§ 3. En cas de refus du plan par le Gouvernement ou en cas d'absence d'approbation dans le délai visé au paragraphe 1er, le dernier plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ approuvé ou sa dernière révision approuvée reste d'application.

§ 4. La décision du Gouvernement prise conformément au paragraphe 1^{er} est notifiée par le ministre au gestionnaire, par courrier électronique avec accusé de réception adressé à son représentant légal. Une copie de cette décision est transmise à la CWaPE selon les mêmes modalités.

Section 4 – Révision du plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂

Art. 9. § 1er. La révision d'un plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ est soumise par le gestionnaire à la CWaPE, par courrier électronique avec accusé de réception. La CWaPE remet un avis conformément à la procédure visée à l'article 7. Elle fait l'objet d'une consultation publique préalable, selon une procédure similaire à celle visée à l'article 5. Elle fait l'objet d'une décision du Gouvernement, selon une procédure identique à celle visée à l'article 8.

Une révision peut intervenir soit :

1° à l'échéance prévue à l'article 23, alinéa 3, du décret du 28 mars 2024 ;

2° dans des circonstances exceptionnelles, urgentes, dûment justifiées, non anticipées dans le plan initial et ne pouvant attendre la révision suivante visée à l'article 23 du décret.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 2, 2° sont strictement limitées aux événements extérieurs susceptibles d'affecter substantiellement la sécurité, l'adéquation ou la cohérence économique du réseau.

L'avis de la CWaPE est obligatoire dans toutes les hypothèses de révision, y compris en dehors des échéances prévues, afin d'en évaluer la pertinence et la justification.

§ 2. Chaque révision actualise le plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ pour une période d'au moins dix ans, sans préjudice de l'obligation pour le gestionnaire de fournir un état des lieux annuel des évolutions ex post conformément à la méthodologie tarifaire.

Art. 10. En l'absence d'approbation d'une révision du plan dans le délai visé à l'article 8, § 1^{er}, la dernière version approuvée du plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ reste d'application.

Section 5 – Entrée en vigueur et publication du plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂, ou d'une révision de ce plan

Art. 11. § 1er. Le jour de l'entrée en vigueur d'un plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ ou d'une révision de celui-ci, est le jour de son approbation par le Gouvernement sauf disposition contraire expresse dans cette décision.

§ 2. À compter de son entrée en vigueur, le plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ nouvellement approuvé remplace intégralement tout plan de développement du réseau de CO₂ ou d'une ramification locale de CO₂ précédemment approuvé.

Art. 12. La décision prise conformément à l'article 8, § 1^{er} ou à l'article 9, § 1^{er} est publiée au Moniteur belge par le Gouvernement.

Le plan de développement du réseau ou sa révision est publié par extrait au Moniteur belge par le Gouvernement.

Le plan de développement du réseau ou sa révision est publié sur le site internet de la CWaPE et du gestionnaire concerné.

Les conditions suivantes s'appliquent à la publication visée à l'alinéa 3 :

1° les informations préalablement identifiées par le gestionnaire concerné sont mises à disposition du public d'une manière qui permette à celui-ci de les retrouver et consulter facilement, éventuellement expurgées des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel ;

2° les informations mises à disposition du public sont suffisamment précises, claires et lisibles ;

3° la date de publication est clairement indiquée ;

4° les informations restent disponibles, y compris leurs différentes versions historiques.

CHAPITRE 4 – Dispositions transitoire et finale

Art. 13. Par dérogation aux délais fixés dans les articles 5 et 6, pour le premier plan de développement du réseau de CO₂ couvrant la période 2026-2035, les délais prévus peuvent être adaptés pour autant que soient respectés les principes de transparence et de participation du public.

Art. 14. Le ministre qui a le Climat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Plan Air-Climat,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile', followed by a long horizontal line that extends to the right.

Cécile NEVEN